BURKINA FASO Unité-Progrès--Justice

DECRET N° 2016- 588 /PRES/PM/MTMUSR/MATDSI/MINEFID/MCIA portant modalités de mise en œuvre de l'autorisation exceptionnelle d'importation en exonération de droits de douanes et de la taxe sur la valeur ajoutée de véhicules de transport public routier de marchandises et d'hydrocarbures.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
INCAIC NO 05/4
institution:

VU la Constitution:

VU le décret n°2016-001/PRES 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n°2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du Gouvernement;

VU le décret n°2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 08 février 2016 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU le Règlement n°14/2005/CM/UEMOA du 16 décembre 2005 relatif à l'harmonisation des normes et des procédures du contrôle du gabarit, du poids, et de la charge à l'essieu des véhicules lourds de transport de marchandises dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA);

VU l'Acte Additionnel A/SA./17/02/2012 du 17 février 2012 relatif à l'harmonisation des normes et des procédures du Contrôle du gabarit, du poids et de la charge à l'essieu des véhicules lourds de transport de marchandises dans les Etats membres de la CEDEAO;

VU la Loi n°53/94/ADP du 14 décembre 1994 portant immatriculation des véhicules automobiles, des remorques et semi-remorques et des cycles à moteur dont la cylindrée est supérieure ou égale à 50 cc au Burkina Faso, ensemble ses textes d'application ;

VU la loi n°025-2008/AN du 06 mai 2008, portant Loi d'orientation des transports terrestres au Burkina Faso :

VU la loi de finances rectificative à la loi n°106-2015/CNT du 26 décembre 2015 portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, gestion 2016, adoptée le 19 avril 2016;

VU le décret n° 73-308/PM/MTP du 31 décembre 1973 portant règlementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique;

VU le décret n° 2014-683 /PRES/PM/MIDT/MEF/MATS/MICA du 1er août 2014 portant fixation des catégories de transport routier et des conditions d'exercice de la profession de transporteur routier;

Sur Rapport du Ministre des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière ;

Le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 25 mai 2016;

DECRETE

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Le présent décret définit les modalités de mise en œuvre de l'article 1 de la loi de finances rectificative à la loi n°106-2015/CNT du 26 décembre 2015 portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, gestion 2016, adoptée le 19 avril 2016.

ARTICLE 2:

ARTICLE 1:

Il est autorisé, au titre du budget de l'Etat, Gestion 2016, l'importation en exonération des droits et taxes de douanes, à l'exception toutefois du Prélèvement Communautaire/CEDEAO (PC), du Prélèvement Communautaire de Solidarité/UEMOA (PCS) et des redevances statistiques, de quatre cents (400) véhicules de transport routier de marchandises, de quatre cents (400) véhicules de transport routier d'hydrocarbures et de cent (100) véhicules porte-conteneurs.

ARTICLE 3:

L'autorisation d'importation en exonération exceptionnelle des droits et taxes de douanes concerne les ensembles articulés (tracteur routier + semi-remorque) neufs ou quasi-neufs destinés au transport public routier de marchandises y compris d'hydrocarbures.

L'âge du véhicule est celui mentionné sur l'attestation de conformité délivrée par le Centre de Contrôle des Véhicules Automobiles (CCVA) qui fait foi de l'âge réel des véhicules concernés, nonobstant la mention de la date de la première mise en circulation figurant sur la carte grise d'origine.

ARTICLE 4:

Aucun véhicule ne sera admis au bénéfice ci-dessus défini s'il ne respecte les normes de gabarit, de poids et de charge à l'essieu telles qu'édictées par les textes nationaux et communautaires en vigueur.

CHAPITRE II: DES CONDITIONS DE SOUSCRIPTION

ARTICLE 5:

La souscription est ouverte aux transporteurs publics routiers en activité au 31 décembre 2015 et à jour de leurs obligations fiscales et sociales.

ARTICLE 6:

Les groupements d'entreprises de transports régulièrement constitués peuvent souscrire à l'opération sous réserve que :

- aucun des membres ne dispose d'un parc de véhicules de transport public supérieur à vingt (20) unités;
- chaque membre est à jour de ses obligations fiscales et sociales.

ARTICLE 7:

Le nombre de véhicules par bénéficiaire est déterminé en fonction du nombre total de souscriptions conformes et des limites suivantes :

- cinq (05) véhicules au maximum pour les entreprises de transport personnes physiques ;
- trente (30) véhicules au maximum pour les entreprises de transport personnes morales ;
- cinquante (50) véhicules au maximum pour les groupements d'entreprises de transport et dix (10) véhicules au maximum pour chacun des membres.

ARTICLE 8:

Pour bénéficier des dispositions du présent décret, le demandeur doit adresser au Ministre chargé des transports, une demande de souscription revêtue d'un timbre fiscal de cinq mille (5 000) francs CFA et accompagnée des pièces justificatives de l'identité, de la profession, de la capacité financière et de la conformité vis-à-vis des obligations fiscales et sociales.

La composition du dossier de souscription est précisée par arrêté du ministre chargé des transports.

ARTICLE 9:

La demande de souscription mentionnée à l'article 8 peut être retirée auprès de la Direction Générale des Transports Terrestres et Maritimes et des directions régionales des transports contre paiement de la somme non remboursable de soixante mille (60 000) francs CFA par véhicule.

ARTICLE 10:

Le Ministre chargé des transports délivre une attestation de souscription en cas d'acceptation du dossier.

L'attestation de souscription est une pièce obligatoire pour la recevabilité de la déclaration de mise à la consommation.

Sa validité est de vingt-quatre (24) mois à compter de sa date de signature.

CHAPITRE III: DES CONDITIONS DE MISE EN CIRCULATION ET D'EXPLOITATION DES VEHICULES

ARTICLE 11:

Tout propriétaire de véhicule acquis dans le cadre de la mise en œuvre de l'autorisation d'importation en exonération des droits et taxes de douanes, est tenu d'exploiter ledit véhicule conformément à sa destination.

ARTICLE 12:

A cet effet, il doit, dans les trente (30) jours à compter de la mise à la consommation du véhicule au Burkina Faso, accomplir les formalités relatives d'une part à l'immatriculation du véhicule (certificat d'immatriculation ou carte grise) et d'autre part à

l'exploitation des véhicules (carte nationale et/ou internationale d'autorisation de transport routier).

ARTICLE 13:

Les véhicules acquis dans le cadre du présent programme sont incessibles sans l'accord de l'Administration des Douanes et sous réserve des dispositions des articles 14 et 15 ci-dessus.

Les cartes grises desdits véhicules sont obligatoirement frappées de la mention « incessible sans l'accord de l'Administration des Douanes ».

ARTICLE 14:

Avant l'expiration d'une période de sept (07) ans, tout acte de cession d'un véhicule ayant bénéficié de la mesure d'exonération, est subordonné à l'acquittement préalable de la totalité des droits et taxes de douanes, calculés sur la base de la valeur du véhicule à l'importation.

ARTICLE 15:

A l'issue d'une période d'exploitation de sept (07) ans, le propriétaire du véhicule pourra le céder après avoir acquitté les droits et taxes de douanes calculés sur la base de la valeur résiduelle.

ARTICLE 16:

En tout état de cause, l'exploitation des véhicules acquis en application des dispositions du présent décret doit se faire conformément aux prescriptions des cahiers des charges du transporteur public routier en vigueur, aux dispositions communautaires en matière de transport et de transit routiers et aux dispositions des accords bilatéraux.

ARTICLE 17:

Le non-respect ou l'exécution tardive des prescriptions relatives à la réglementation douanière expose le propriétaire du véhicule aux sanctions prévues en la matière par le Code des Douanes.

ARTICLE 18:

Le règlement des droits et taxes de douanes lève l'incessibilité prévue à l'article 13 et se matérialise par le remplacement de la carte grise avec radiation de la mention « incessible sans l'accord de l'Administration des Douanes ».

CHAPITRE IV: DU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL DE MISE EN ŒUVRE

ARTICLE 19:

Pour la mise en œuvre du présent décret, il est créé et mis en place un comité de pilotage chargé de superviser, de suivre et d'évaluer la mise en œuvre de l'autorisation.

ARTICLE 20:

Le comité de pilotage est placé sous l'autorité du Ministère des transports, de la mobilité urbaine et de la sécurité routière.

Il est composé des représentants du Ministère des transports, de la mobilité urbaine et de la sécurité routière, du Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité intérieure, du Ministère de l'économie, des finances et du développement, du Ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, des représentants des transporteurs et des transitaires.

ARTICLE 21:

Il est également mis en place, au sein de la Direction Générale des Transports Terrestres et Maritimes, un comité de gestion de l'opération.

ARTICLE 22:

Les attributions, la composition et le fonctionnement du comité de pilotage et du comité de gestion de l'opération sont précisés par arrêté.

ARTICLE 23:

Les frais de fonctionnement du comité de pilotage et du comité de gestion de l'opération sont à la charge du budget de l'Etat.

CHAPITRE V:

DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 24:

Les souscriptions sont ouvertes pour une période de trente (30) jours à compter de la date de lancement officiel de l'opération.

ARTICLE 25:

Les autres modalités d'application du présent décret seront précisées par arrêtés.

ARTICLE 26:

Le Ministre des transports, de la mobilité urbaine et de la sécurité routière, le Ministre d'Etat, Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité intérieure, le Ministre de l'économie, des finances et du développement, le Ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel du Faso.

> 08 juillet 2016 Ouagadougou le.

> > och Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Paul Kaba THIEBA

Le Ministre des Transports, de la Mobilité

Urbaine et de la Sécurité Routière

Souleymane SOULAMA

Le Ministre de l'Economie. des Finances et du Développement

Hadizatou Rosine COULIBALY / SORI

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation

et de la Sécurité Intérieure

Simon COMPAORE

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat

Stéphane Wenceslas SANOU